

- le navire de remplacement a déjà servi à la pêche du thon blanc dans la ZEE des États-Unis;
 - le navire de remplacement fait partie des 179 navires figurant sur la liste USA68;
 - la longueur du navire de remplacement n'exécède pas la longueur hors tout du navire original qu'il remplace.
- g) Dès que possible après la réception de la liste saisonnière de l'autre Partie, et sous réserve du paragraphe 1f), la Partie qui reçoit la liste détermine si celle-ci satisfait aux critères énoncés au paragraphe 1b) et en informe l'autre Partie afin de permettre la poursuite de la pêche du thon blanc en application du présent Traité.
- h) Lorsqu'une Partie s'oppose à l'inclusion d'un navire particulier sur la liste saisonnière de l'autre Partie, les deux Parties se consultent. Une telle opposition peut reposer sur le fait que le navire en question a été impliqué dans des actes de violation ou des délits sérieux ou répétés liés aux pêches. Si elles ont lieu, les consultations n'ont pas pour effet de retarder les mesures prises en application du paragraphe 1e) à l'égard d'autres navires. À la suite des consultations, la Partie concernée informe ses propres navires que les deux Parties ont convenu que le navire ne sera pas inclus sur la liste saisonnière.

2. Chaque navire, avant d'entrer dans la ZEE d'une Partie et de quitter celle-ci, si cette Partie l'exige, en informe les autorités compétentes et leur fournit le nom du navire, l'indicatif radio ou la marque d'identification du navire, le nom du capitaine ou de l'exploitant et la raison de la présence du navire dans la ZEE de cette Partie.

3. Lorsqu'il se trouve dans la ZEE de l'autre Partie, chaque navire est tenu d'afficher bien en vue son nom et son indicatif radio ou sa marque d'identification du navire à un endroit où ils sont clairement visibles, tant des airs que depuis un navire de surface.

4. Chaque Partie veille à ce que ses navires tiennent des dossiers précis et complets sur les prises, l'effort et les autres données figurant dans les formulaires de rapport fournis par leurs gouvernements respectifs lorsqu'ils pratiquent la pêche en application du présent Traité. Chaque Partie élabore un protocole sur les données en temps réel en vue de produire des rapports sur les prises effectuées par les navires d'une Partie pêchant dans la ZEE de l'autre Partie. Les journaux de bord et bases de données connexes tenus par une Partie sont régulièrement mis à la disposition de l'autre Partie aux fins de vérification, sous réserve des règles respectives des Parties en matière de confidentialité des données.